

*Le point sur...*

# “ Le fonctionnaire et l’enfant ”

(Suite du dossier)

## 5°) Le congé de présence parentale

### Les textes :

- ◆ Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2001 (loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000) créant les articles L.544-1 à L.544-8 du Code de la Sécurité Sociale.
- ◆ Décrets n°2001-105 et n°2001-106 du 5 février 2001 relatifs à l'allocation de présence parentale.
- ◆ Décret n°2002-373 du 19 mars 2002 relatif au montant de l'allocation de présence parentale.
- ◆ Circulaire Ministère de l'Emploi et de la Solidarité n°DSS/2B/2001/126 du 8 mars 2001.
- ◆ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (article 54 bis : congé de présence parentale – article 37 bis : temps partiel).
- ◆ Circulaire Ministère de l'Économie et des Finances/Ministère de la Fonction Publique FP/4 n°2013 du 3 octobre 2001.

### A) Les bénéficiaires

Créé par la loi sur le financement de la Sécurité Sociale pour 2001, le congé de présence parentale peut être accordé, depuis le 1er janvier 2001, à la " personne qui **interrompt** ou **réduit** son activité professionnelle lorsqu'un enfant dont elle assume la charge :

- est atteint d'une maladie ou d'un handicap grave,

- ou est victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants pendant une durée prévisible minimale variable selon la gravité de l'état de santé. "

La notion d'enfant à charge s'entend

au sens du droit aux prestations familiales et jusqu'au mois du 20ème anniversaire de l'enfant.

### B) Les caractéristiques

Le congé de présence parentale est une nouvelle position du fonctionnaire.

Ce congé est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande. Il est **non** rémunéré. Sa durée initiale est fixée à 4 mois au plus, renouvelable 2 fois, dans la limite d'une année. Les deux parents peuvent se succéder auprès de l'enfant. La durée du congé de présence parentale est prise en compte **pour moitié** dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le fonctionnaire reste électeur.

L'agent n'acquiert pas de droits à la retraite mais conserve les droits aux prestations en nature du régime

d'assurance maladie.

Le congé peut être accordé aux fonctionnaires, aux agents non-titulaires de l'État et aux ouvriers de l'État

L'agent peut choisir d'accomplir son service à **temps partiel**. Celui-ci est accordé de droit (article 37 bis, loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée). L'agent devra indiquer la quotité d'activité choisie (entre 50 et 80 %).

A l'issue du congé, ou en cas de diminution importante des ressources du ménage, ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son corps d'origine. Il doit être réaffecté dans son ancien emploi ou un emploi similaire (le plus proche du dernier lieu de travail ou du domicile).

### C) Les modalités d'obtention

Un certificat de travail (ne contenant aucune information susceptible d'être contraire au secret médical) doit attester que l'enfant est atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou victime d'un accident grave. L'attestation du médecin traitant précisera que la gravité de l'état de santé de l'enfant nécessite la présence de l'un de ses parents auprès de lui.

La gravité de l'état de santé de l'enfant est appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et ne s'entend pas à partir d'une liste des pathologies préétablies.

L'agent doit informer, par écrit, le service du personnel de son administration, dans un délai de 15 jours avant le début du congé, qu'il entend interrompre (ou réduire) son activité pour demeurer aux côtés de son enfant malade. Il indiquera les dates et la durée du congé qu'il souhaite prendre.

Pour prolonger le congé ou l'activité à temps partiel, l'agent devra en faire la demande par écrit, selon les mêmes modalités, dans le délai de 15 jours avant le terme de la période initiale (loi du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002).

Parallèlement à la demande de congé de présence parentale, le fonctionnaire peut déposer auprès de son service gestionnaire une demande d'allocation de présence parentale.

### D) L'Allocation de Présence Parentale

L'allocation de présence parentale (A.P.P.) est une **prestation familiale**. A ce titre, elle est attribuée par l'organisme compétent pour servir ces prestations. Son objet est de compenser forfaitairement la perte ou la diminution de revenus liée à la cessation totale ou partielle de l'activité. Elle n'est soumise à **aucune** condition de ressources.

Pour une vision détaillée, il est nécessaire de se reporter à la circulaire FP/4 n°2013 du 3 octobre 2001.

#### ► Ouverture des droits

La durée **prévisible** de la maladie de l'enfant doit être au **moins** égale à 4 mois.

Un certificat **médical** détaillé différent du document produit à l'appui de la demande de congé (ou de réduction de l'activité) de présence parentale, **sous pli fermé** confidentiel doit être présenté au service gestionnaire du personnel qui le transmettra directement au service du contrôle médical (il ne peut être ouvert que par le médecin conseil du centre de Sécurité Sociale remboursant les soins médicaux de l'enfant).

#### ► Durée de l'A.P.P.

L'A.P.P. est attribuée par période de 4 mois pour une durée maximale **d'un an**, pour un même enfant à charge, de moins de 20 ans.

Une **même** pathologie peut entraîner, en cas de rechute, le versement d'une A.P.P. à plusieurs années d'intervalle dès lors que la durée maximale d'un an n'est pas dépassée.

Une pathologie **différente** peut ouvrir droit à une A.P.P. d'une nouvelle durée d'un an maximum, même si une A.P.P. a déjà été versée pendant un an.

Le(s) renouvellement(s) de l'A.P.P. par période de 4 mois fait l'objet d'une demande selon les modalités identiques (maintien du congé ou du temps

partiel, demande écrite d'A.P.P., transmission du certificat médical détaillé, envoi par les services gestionnaires de ce certificat au service du contrôle médical dont l'enfant relève).

L'A.P.P. est désormais due du 1er jour du mois civil pendant lequel la demande a été déposée. Une demande déposée le 20 juin ouvre ainsi droit à une allocation à compter du 1er juin (loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2002).

➤ **Montants de l'A.P.P. :**

Le montant varie selon la composition du foyer (couple/personne seule) et la quotité d'activité exercée par le bénéficiaire.

Exemple : Aux termes du décret n°2002-373 du 19 mars 2002 (J.O. du 21/3/02), le montant de l'allocation à **taux plein** est fixé à 234,01 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (aux termes du décret n°2001-1241 du 21/12/01, la BMCAF est fixée à 341,87 € au 1er/1/01), soit 800 € quand la charge de l'enfant est assumée par un couple (950 € pour une personne seule).

L'A.P.P. est assujettie à la C.R.D.S.

➤ **Cumuls :**

Les deux membres du couple peuvent prétendre simultanément au bénéfice de l'A.P.P. à **taux partiel**.

L'A.P.P. n'est PAS cumulable

avec certaines prestations, dont l'allocation parentale d'éducation ou l'allocation aux adultes handicapés, par exemple.

L'A.P.P. **peut** être cumulée avec l'allocation de parent isolé, l'allocation pour le jeune enfant, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA), l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'allocation d'éducation spéciale (AES).



Outre les différents congés que nous avons pu connaître au cours de ce dossier concernant le fonctionnaire et l'enfant, il ne faudra pas omettre non plus l'ensemble des dispositions concernant :

- Les possibilités d'obtention, de droit, d'exercice de l'activité à temps partiel, de la mise en disponibilité pour donner des soins à un enfant ou pour élever un enfant de moins de 8 ans ;



- Les autorisations d'absence (12 jours pour garde d'enfant malade –Cf. : circulaire F.P. n°1475 du 20/7/82- ; pour réunions de parents d'élèves ; pour décès d'un enfant ; facilités horaires lors des rentrées scolaires) ;

- Les dispositions relatives au recul de l'âge limite d'admission dans les corps d'un an par enfant à charge (article 36 Code de la Famille) ;

- La non-opposabilité de limite d'âge aux mères de 3 enfants et plus, aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge (article 8 loi n°75-3 du 3 janvier 1975) ;

- La limite d'âge portée à 45 ans pour les femmes élevant ou ayant élevé au moins un enfant, appliquée au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A (article 21 loi n°76-617 du 9 juillet 1976, décret n°77-788 du 12 juillet 1977) ;

- La possibilité pour les mères de famille d'au moins 3 enfants de se présenter à tout concours sans condition de diplôme (article 2 loi n°80-490 du 1er juillet 1980, décret n°81-317 du 7 avril 1981) ;

- Les règles relatives au versement du supplément familial de traitement et au régime des pensions.